



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Lettre d'information de la semaine du 3 au 7 juin 2019

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 11 au 14 juin 2019](#)

Vacances judiciaires du lundi 27 au vendredi 31 mai 2019 (à titre exceptionnel, trois arrêts seront prononcés le lundi 27 mai)

SOMMAIRE DE LA COUR

CONCLUSIONS

Mardi 4 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-18/18
Glawischnig-Piesczek \(DE\)](#) _

L'enjeu : un opérateur de réseau social doit-il rechercher des informations identiques ou similaires à une information illicite et les supprimer au niveau mondial ?

Communiqué de presse

SOMMAIRE DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 6 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires T-300/18 et T-301/18 Yanukovych/Conseil \(EN\)](#)

L'enjeu : les décisions du Conseil de 2018 de geler les avoirs de l'ancien président de l'Ukraine doivent-elles être annulées ?

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

CONCLUSIONS

Mardi 4 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-18/18 Glawischnig-Piesczek \(DE\) -- troisième chambre](#)

L'enjeu : un opérateur de réseau social doit-il rechercher des informations identiques ou similaires à une information illicite et les supprimer au niveau mondial ?

Communiqué de presse

M^{me} Eva Glawischnig-Piesczek, qui était députée au Nationalrat (Conseil national autrichien), présidente du groupe parlementaire die Grünen (« les Verts ») et porte-parole fédérale de ce parti, a demandé aux juridictions autrichiennes de rendre une ordonnance de référé à l'encontre de Facebook pour mettre fin à la publication d'un commentaire diffamatoire.

Un utilisateur de Facebook avait en effet partagé sur sa page personnelle un article du magazine d'information autrichien en ligne oe24.at intitulé « Les Verts : en faveur du maintien d'un revenu minimum pour les réfugiés ». Cette publication a eu pour effet de générer sur Facebook un « aperçu vignette » du site oe24.at, comportant le titre et un bref résumé de l'article ainsi qu'une photographie de M^{me} Glawischnig-Piesczek. Cet utilisateur a en outre publié, à propos de cet article, un commentaire dégradant à l'égard de Glawischnig-Piesczek. Ces contenus pouvaient être consultés par chaque utilisateur de Facebook.

Facebook n'ayant pas réagi à sa demande d'effacer ce commentaire, M^{me} Glawischnig-Piesczek a demandé à ce qu'il soit ordonné à Facebook de cesser de publier et de diffuser des photos d'elle dès lors que le message d'accompagnement diffuse des allégations identiques au commentaire en question et du « contenu équivalent ».

La juridiction de première instance ayant rendu l'ordonnance de référé demandée, Facebook a rendu impossible en Autriche l'accès au contenu initialement publié. L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche), finalement saisi de cette affaire, considère que les déclarations en cause visaient à porter atteinte à l'honneur de M^{me} Glawischnig-Piesczek, à l'injurier et à la diffamer.

Étant appelé à statuer sur la question de savoir si l'injonction de cessation peut aussi être étendue, au niveau mondial, aux déclarations textuellement identiques et au contenu équivalent dont Facebook n'a pas connaissance, l'Oberster Gerichtshof a demandé à la Cour de justice d'interpréter dans ce contexte la directive sur le commerce électronique. Selon cette directive, un hébergeur (et donc un exploitant d'une plate-forme de réseau social tel que Facebook) n'est, en principe, pas responsable des informations stockées par des tiers sur ses serveurs lorsqu'il n'a pas connaissance de leur caractère illégal. Toutefois, une fois averti de leur illégalité, il doit les supprimer ou en bloquer l'accès. De plus, la directive prévoit qu'un hébergeur ne peut se voir imposer une obligation générale de surveiller les informations qu'il stocke ou une obligation générale de rechercher activement les faits ou les circonstances révélant des activités illicites.

[Retour sommaire](#)

RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

PLAIDOIRIES

Jeudi 6 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans les affaires T-300/18 et T-301/18 Yanukovych/Conseil \(EN\) -- sixième chambre](#)

L'enjeu : les décisions du Conseil de 2018 de geler les avoirs de l'ancien président de l'Ukraine doivent-elles être annulées ?

En réponse à la crise ukrainienne qui a débuté à la fin de l'année 2013, le Conseil a décidé, le 5 mars 2014, de geler les fonds et les ressources économiques des personnes identifiées comme étant responsables du détournement de fonds de l'État ukrainien, des personnes responsables de violations des droits de l'homme en Ukraine, ainsi qu'à des personnes physiques ou morales, à des entités ou à des organismes qui leur sont liés, de même que tous les fonds et ressources que ces personnes, entités ou organismes possèdent, détiennent ou contrôlent.

Par deux décisions du 5 mars 2018, le Conseil a prorogé les mesures restrictives adoptées à l'encontre de M. Viktor Yanukovych, ancien président de l'Ukraine, pour une année supplémentaire. Par arrêt du 15 septembre 2016 (T-346/14, [CP n°97/16](#)), le Tribunal avait annulé l'inscription de M. Yanukovych sur la liste des personnes concernées par le gel des fonds pour l'année 2014 mais son inscription pour l'année 2015 avait été maintenue et confirmée par la Cour de justice (C-598/16). En effet, au vu du principe de lutte contre la corruption inscrit dans la notion d'« État de droit » et compte tenu du fait que les infractions reprochées à M. Yanukovych s'inscrivaient dans un contexte de soupçons de graves infractions dans la gestion des ressources publiques commises par l'ancienne classe dirigeante ukrainienne, menaçant sérieusement les fondements institutionnels et juridiques du pays, le Tribunal avait considéré que les mesures restrictives adoptées pour 2015 à l'encontre du requérant contribuaient, de manière efficace, à faciliter la poursuite de ces infractions, commises au détriment des institutions ukrainiennes, et permettaient qu'il soit plus aisé pour elles d'obtenir la restitution du fruit de ces détournements.

Deux affaires sont pendantes devant le Tribunal et concernent les années 2016 et 2017. Dans l'affaire concernant l'année 2018, l'ancien président de l'Ukraine reproche au Conseil d'avoir commis des erreurs manifestes d'appréciation, de ne pas avoir indiqué ses motifs et de l'avoir privé d'une protection juridictionnelle effective. Il estime, en outre, que le Conseil ne disposait pas d'une base juridique suffisante pour adopter les décisions dont il demande l'annulation et que le Conseil a commis un abus de pouvoir et violé son droit de propriété.

[Retour sommaire](#)

SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 11 AU 14 JUIN 2019

COUR

I. ARRÊTS

Mercredi 12 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-628/17 Orange Polska \(PL\)](#) _

L'enjeu : l'obligation pour un consommateur de prendre une décision commerciale finale en présence d'un co-arsier qui lui remet le contrat-type qu'il a pu consulter sur Internet ou par téléphone constitue-elle une pratique commerciale agressive ?

Information rapide

Jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire C-22/18 TopFit et Biffi \(DE\)](#) _

L'enjeu : l'exclusion partielle de ressortissants d'autres États membres des championnats allemands d'athlétisme pour seniors, en amateur, peut-elle être contraire au droit de l'Union ?

Communiqué de presse

[Arrêt dans l'affaire C-664/17 Ellinika Nafpigeia \(EL\)](#)

L'enjeu : la création d'une filiale chargée d'une partie de l'activité de la société mère lors de la privatisation de celle-ci doit-elle être considérée comme un transfert de partie d'entreprise ou d'établissement ?

Information rapide

II. CONCLUSIONS

Jeudi 13 juin 2019 - 9h30

[Conclusions dans l'affaire C-363/18 Organisation juive européenne et Vignoble Psagot \(FR\)](#)

L'enjeu : les marchandises issues des territoires occupés par Israël depuis juin 1967 doivent-elles comporter la mention « colonie israélienne » ?

Communiqué de presse

[Conclusions dans l'affaire C-377/18 AH e.a. \(BG\)](#)

L'enjeu : la mention, dans un accord de reconnaissance de culpabilité conclu par un prévenu avec le Parquet, de l'identité des autres prévenus désignés comme co-auteurs de l'infraction porte-t-elle atteinte à la présomption d'innocence ?

Information rapide

III. PLAIDOIRIES

Mercredi 12 juin 2019 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-524/18 Dr. Willmar Schwabe \(DE\)](#)

L'enjeu : les effets bénéfiques sur la santé revendiqués par des denrées alimentaires doivent-ils être étayés par des preuves scientifiques ?

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site

www.curia.europa.eu

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](https://twitter.com/CourUEPresse)

Antoine Briand, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**
antoine.briand@curia.europa.eu



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

